

INSTRUCTIONS SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LA PÉRIODE DE CINQ MOIS (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 AOÛT 2005)

Pour les besoins de la consolidation provinciale, les conseils scolaires de district doivent faire rapport sur leurs revenus et leurs dépenses pendant la période de cinq mois allant du 1^{er} avril 2005 au 31 août 2005. Cette information sera ultérieurement combinée avec les revenus et dépenses correspondant à la période de sept mois allant du 1^{er} septembre 2005 au 31 mars 2006, afin d'établir le total des revenus et des dépenses pour la période de douze mois se terminant le 31 mars 2006. Les revenus et dépenses déclarés pour la période de cinq mois feront l'objet d'une vérification par les vérificateurs externes des conseils.

Dans le contexte de la déclaration concernant la période de cinq mois, les conseils scolaires ne sont pas tenus de déclarer les soldes d'ouverture de l'actif et du passif au 1^{er} avril 2005.

Aperçu des procédés de déclaration pour la période de cinq mois

Il est demandé aux conseils scolaires de suivre la procédure suivante pour la déclaration des revenus et des dépenses pendant la période de cinq mois :

1. Remplir le Document de travail prescrit (*Prescribed Working Paper*) du ministère.
 - ❖ Établir les revenus et les dépenses avant rajustement pour la période de cinq mois
 - ❖ Consigner les rajustements désignés pour les besoins de la consolidation provinciale
 - ❖ Établir les revenus et dépenses rajustés pour la période de cinq mois
2. Remplir le tableau 20 dans les états financiers du ministère de 2004-2005 au moyen du SIFE.
 - ❖ Inscrire au tableau 20 les revenus et les dépenses rajustés pour la période de cinq mois
3. Présenter au ministère le rapport sur les procédés spécifiés.

L'importance relative applicable à la déclaration concernant la période de cinq mois

Pour les besoins de la déclaration concernant la période de cinq mois, les conseils doivent consigner un rajustement seulement si le montant de l'opération est égal ou supérieur à 500 000 \$, sauf indication contraire donnée dans les présentes instructions. Les conseils et leurs vérificateurs externes doivent observer le seuil d'importance relative établi par le

ministère au lieu du seuil d'importance relative appliqué par les conseils et leurs vérificateurs externes lors de la préparation et la vérification de leurs états financiers de fin d'exercice.

Remplissage du Document de travail prescrit du ministère

Le ministère a transmis aux conseils scolaires un Document de travail prescrit (une feuille de calcul en Excel) aux fins suivantes :

- ❖ aider les conseils scolaires à suivre les rajustements spécifiés et à calculer les revenus et dépenses « rajustés » pour la période de cinq mois;
- ❖ établir les données de base sur lesquelles se fonderont les vérificateurs externes pour effectuer leur vérification et pour publier ensuite le rapport sur les procédés spécifiés.
- ❖ Il est à souligner que les conseils doivent remplir le Document de travail prescrit (également appelé le « document de travail ») en observant les instructions fournies dans les présentes, car c'est un des principaux documents qui sera vérifié par les vérificateurs externes.

Comment créer le Document de travail prescrit par le biais du SIFE

Les conseils peuvent créer le document de travail par le biais du SIFE comme suit :

1. Sous « Soumission » sélectionner « Rapports »
2. Sélectionner « Remplissage du Document de travail prescrit du Ministère »
3. Sélectionner “ 2004-2005 Financial Statements” de la liste roulante.
4. Sélectionner soumission
5. Sélectionner « Run Report »

Veuillez noter que les conseils ne seront pas tenus de soumettre le document de travail au ministère.

Saisie de l'information dans le Document de travail prescrit

Aperçu

Le document de travail se divise en deux grandes parties – Revenus et Dépenses.

Revenus

La section consacrée aux revenus se divise en trois grandes sous-sections : revenus générés par le fonds de fonctionnement, le fonds de capital et d'emprunt et le fonds de réserve.

Fonds de fonctionnement : La présentation à suivre pour déclarer les revenus générés par le fonds de fonctionnement est conforme au tableau 9 des états financiers du ministère.

Fonds de capital et d'emprunt : La présentation à suivre pour déclarer les revenus générés par le fonds de capital et d'emprunt est conforme au tableau 2.2 des états financiers du ministère.

Fonds de réserve : La présentation à suivre pour déclarer les revenus générés par le fonds de réserve est conforme au tableau 2.3 des états financiers du ministère.

Dépenses

La section consacrée aux dépenses se divise en deux grandes sous-sections : dépenses relevant du fonds de fonctionnement et celles du fonds de capital et d'emprunt.

Fonds de fonctionnement : Les conseils doivent déclarer les dépenses par article. Les articles sont conformes à ceux exposés dans le tableau 10 des états financiers du ministère.

Fonds de capital et d'emprunt : Le montant des dépenses pour la période de 12 mois doit concorder avec la somme des dépenses déclarée au tableau 2.2 des états financiers du Ministère. Pour ce qui est de la période de déclaration de cinq mois, les dépenses en immobilisations se divise en deux parties principales – 1) Terrain et bâtiments, et 2) Autre. Les dépenses liées au terrain et édifices, engagées durant la période de cinq mois concordera aux montants déclarés dans le rapport consignés à titre de l'actif en immobilisations. Des instructions relatives au rapport consigné à titre de l'actif en immobilisations seront diffusées aux conseils sous peu. Toute autre dépense en immobilisations (c-à-d autre que terrain et édifices) engagée durant la période de cinq mois sera rapportée sous la rubrique « Autre ».

Pour chacune des sections consacrées aux revenus et aux dépenses, les conseils déclareront :

- ❖ les résultats avant rajustement pour la période de cinq mois (colonne A);
- ❖ les rajustements spécifiés pour les besoins de la consolidation provinciale (colonnes B et C);
- ❖ les résultats rajustés pour la période de cinq mois (colonne E).

IMPORTANT : Association des comptes et les rajustments s'y rattachant

Pour fin de rapport de la période de cinq mois, l'association des comptes ainsi que les rajustements s'y rattachant doivent être compatibles avec l'association utilisée dans les autres tableaux des états financiers pour 2004-05.

IMPORTANT : Fonds générés par les écoles et entités gérées par les conseils scolaires

- ❖ Dans le contexte de la déclaration visant la période de cinq mois, les conseils ne sont pas tenus d'établir les revenus et les dépenses pour la période de cinq mois (du 1^{er} avril 2005 au 31 août 2005) en ce qui concerne les fonds générés par les écoles et les entités gérées par les conseils scolaires.

Colonne A.1 : Revenus et dépenses pour la période de douze mois

- ❖ Saisir les revenus et les dépenses vérifiés pour la période de douze mois se terminant le 31 août 2005 à partir des sommes inscrites aux tableaux 9, 10, 2.2 et 2.3 des états financiers du ministère dans le SIFE.

Colonne A.2 : Revenus et dépenses pour la période de sept mois se terminant le 31 mars 2005

- ❖ Saisir les revenus et les dépenses pour la période de sept mois se terminant le 31 mars 2005. Ces valeurs sont fondées sur la balance de vérification ou le grand livre général du 31 mars 2005.
- ❖ IMPORTANT : Les conseils ne doivent pas saisir à la colonne A.2 les revenus et les dépenses pour la période de sept mois qui concernent les fonds générés par les écoles et les entités gérées par les conseils scolaires.

Colonne A.3 : Revenus et dépenses avant rajustement pour la période de cinq mois

- ❖ Cette colonne est conçue de manière à soustraire le contenu de la colonne A.2 de celui de la colonne A.1 afin d'établir les revenus et dépenses « avant rajustement » pour la période de cinq mois.

Colonne B.1 : Revenus et dépenses avant le 1^{er} avril 2005

- ❖ Les conseils doivent examiner toutes les écritures égales ou supérieures à 500 000 \$ qui ont été saisies entre le 1^{er} avril et le 31 août 2005 afin de déterminer si certains de ces montants se rapportaient à la période antérieure au 1^{er} avril 2005. Ceux de ces montants égaux ou supérieurs à 500 000 \$ qui étaient effectivement liés à la période précédant le 1^{er} avril 2005 seront inscrits dans la colonne B.1. Il peut s'agir de factures reportées, de sommes saisies électroniquement ou manuellement, d'écritures de journal et de rajustements de fin d'exercice.

Colonne C.1 : Revenus de subventions provinciales

- ❖ Pour les besoins de la déclaration correspondant à la période de cinq mois, les revenus de subventions provinciales reposent sur les montants reçus (c.-à-d. la méthode de la comptabilité de caisse) de la province, y compris chacun de ses ministères, du 1^{er} avril au 31 août 2005. Les conseils doivent inscrire le rajustement nécessaire pour rapprocher les revenus inscrits au tableau 9 des revenus calculés selon la comptabilité de caisse à la colonne C.1. Veuillez noter que, pour la colonne C.1, les conseils doivent inscrire le rajustement même si le montant est inférieur à 500 000 \$.

Colonne C.2 : Dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux

- ❖ Pour les besoins de la déclaration correspondant à la période de cinq mois, les conseils doivent suivre ces instructions lorsqu'ils enregistrent les dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux correspondant à cette période. Il convient de remarquer que le seuil d'importance relative de 500 000 \$ s'applique au rajustement total pour les deux groupes d'employés (soit le personnel enseignant et le personnel non enseignant) combinés.
 - Personnel enseignant : En règle général, le personnel enseignant et les membres des autres catégories connexes ne sont pas payés au cours de la période où ils gagnent leur salaire. Les salaires et les avantages sociaux doivent être affectés pour la période de cinq mois en multipliant les dépenses déclarées dans les états financiers vérifiés de 2004-2005 par le nombre de jours d'enseignement que compte la période de cinq mois, conformément au calendrier des écoles de jour ordinaires (c.-à-d. en excluant le nombre de jours d'enseignement des cours d'été) et en divisant le sous-total ainsi obtenu par le nombre total de jours d'enseignement dans l'année scolaire 2004-2005, selon le calendrier des écoles de jour ordinaires.
 - Personnel non enseignant :
 - o Personnes dont le travail suit l'année civile complète : Affecter les dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux pour la période de cinq mois en multipliant la dépense inscrite dans les états financiers vérifiés de 2004-2005 par le nombre de jours ouvrables pendant cette période et en divisant le sous-total ainsi obtenu par le nombre total de jours ouvrables dans l'année.
 - o Personnes dont le travail suit l'année scolaire : Affecter les dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux pour la période de cinq mois en multipliant la dépense inscrite dans les états financiers vérifiés de 2004-2005 par le nombre de jours d'enseignement pendant cette période, conformément au calendrier des écoles de jour ordinaires (c.-à-d. en excluant le nombre de jours d'enseignement des cours d'été) et en divisant le sous-total ainsi obtenu par le nombre total

de jours d'enseignement dans l'année scolaire 2004-2005, selon le calendrier des écoles de jour ordinaires.

- ❖ Les rajustements provenant des analyses et des calculs ci-avant sont enregistrés à la colonne C.2.

Colonne C.3 : Dépenses liées aux avantages sociaux futurs du personnel

- ❖ Pour les besoins de la déclaration correspondant à la période de cinq mois, les conseils doivent calculer leurs dépenses liées aux avantages sociaux futurs du personnel en employant les méthodes prescrites pour les dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux décrites ci-avant pour C.2. Lorsqu'ils calculent les avantages sociaux futurs du personnel, les conseils doivent fonder leurs calculs sur l'évaluation actuarielle utilisée dans leurs états financiers vérifiés du 31 août 2005. Il convient de remarquer que le seuil d'importance relative de 500 000 \$ s'applique au rajustement total pour les deux groupes d'employés (personnel enseignant et non enseignant) combinés.
- ❖ Les rajustements provenant des analyses et des calculs ci-avant sont consignés à la colonne C.3.

Colonne C.4 : Revenus provenant des impôts fonciers

- ❖ Pour les besoins de la déclaration correspondant à la période de cinq mois, les conseils doivent suivre ces instructions lorsqu'ils enregistrent les revenus provenant des impôts locaux pour la période de cinq mois.
 - Pour les besoins de la déclaration correspondant à la période de cinq mois, les revenus provenant des impôts fonciers sont fondés sur les recettes fiscales de 2005 inscrites au tableau 11B des états financiers de 2004-2005 dans le SIFE. Les revenus provenant des impôts locaux pour la période de cinq mois sont calculés en multipliant par 37%¹ des recettes fiscales de 2005 inscrites au tableau 11B.
 - Pour les besoins de la déclaration correspondant à la période de cinq mois, les conseils devront déclarer les recettes fiscales supplémentaires et les montants de l'impôt radiés de 2005 si ces montants sont inscrits dans les états financiers du conseil.

¹ Ce pourcentage (37 %) des recettes fiscales de 2005 représente les recettes fiscales allouées pour la période d'avril à août 2005. Il est fondé sur 62 % des recettes fiscales de 2005 déclarées dans les états financiers de 2004-2005 (soit les recettes fiscales de janvier à août 2005), moins 25 % des recettes fiscales de 2005, c.-à-d. les recettes fiscales de janvier à mars 2005.

- ❖ Les rajustements provenant des analyses et des calculs ci-avant sont enregistrés à la colonne C.4.

Colonne C.5 : Revenus provenant des redevances d'aménagement scolaires

- ❖ Les revenus issus des redevances d'aménagement scolaires (RAS) pour la période de cinq mois devraient refléter les dépenses admissibles engagées pendant cette période dans le cadre de ces redevances. Tout rajustement est enregistré à la colonne C.5.

Colonne C.6 : Revenus provenant des droits

- ❖ Pour les besoins de la déclaration correspondant à la période de cinq mois, les conseils doivent effectuer des analyses afin de déterminer la partie de leurs revenus provenant des droits (c.-à-d. les recettes en droits de scolarité relatives aux bandes autochtones, aux étudiants étrangers, etc.) correspondant à la période de cinq mois. Si le rajustement total se rapportant à chaque de genre de revenus provenant de droit (p. ex., les droits de scolarité des étudiants étrangers) est égal ou supérieur à 500 000 \$, le conseil consignera le rajustement à la colonne C.6.

Colonne C.7 : Autres éléments

- ❖ La colonne C.7 est prévue pour que les conseils puissent y consigner d'autres rajustements touchant des opérations dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 \$. Les conseils doivent documenter les rajustements apportés dans cette colonne à des fins de vérification par les vérificateurs externes.

Colonne E : Revenus et dépenses rajustés pour la période de cinq mois

- ❖ La colonne est conçue de manière à soustraire le total des rajustements des colonnes C.1 à C.7 de la colonne B.2 de manière à déterminer les revenus et dépenses « rajustés » correspondant à la période de cinq mois.
- ❖ Les conseils doivent saisir dans la colonne E les revenus et dépenses enregistrés au tableau 20 des états financiers du ministère de 2004-2005 dans le SIFE.

Rapport sur les procédés spécifiés

- ❖ L'information saisie dans le document de travail fera l'objet d'une vérification par les vérificateurs externes des conseils.

- ❖ Les vérificateurs externes suivront les procédés spécifiés afin de vérifier l'information consignée dans le document de travail.
- ❖ Les vérificateurs externes publieront un rapport intitulé *Rapport sur les procédés spécifiés* une fois leur travail achevé.
- ❖ De l'information supplémentaire concernant l'intervention des vérificateurs externes et le rapport sur les procédés spécifiés sera présentée à la séance d'information sur les états financiers annuels, en septembre.